



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2019-047

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-07-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau d'irrigation situé au lieu-dit Puy Chapounazeau, commune de Saint-Yrieix-La-Perche et appartenant à M. Gérard BOURBON (7 pages) Page 3

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-06-27-001 - Arrêté fixant les recettes et les dépenses prévisionnelles ainsi que la tarification des prestations du Foyer éducatif Céline Lebret pour 2019 (3 pages) Page 11

87-2019-06-27-002 - arrêté portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers (4 pages) Page 15

87-2019-06-26-001 - Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie de la zone côté piste en zone côté ville dans le cadre de l'opération Fête de l'Air - journées portes ouvertes, de l'Association des Associations aéronautiques de Bellegarde le 7 juillet 2019 (1 page) Page 20

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-06-07-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau d'irrigation situé au
lieu-dit Puy Chapounazeau, commune de
Saint-Yrieix-La-Perche et appartenant à M. Gérard
BOURBON

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau d'irrigation, à Saint-Yrieix-la-Perche,
au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 classant en Zone de répartition des eaux diverses communes du bassin de l'Isle ;

Vu la lettre de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne en date du 9 novembre 2006 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le récépissé de déclaration de vidange en date du 16 janvier 2007 ;

Vu le dossier présenté le 13 mai 2019, par Monsieur Gérard BOURBON demeurant « le Puy Chapounazeau » - 87500 Saint-Yrieix-la-Perche, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau d'irrigation ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 6 juin 2019 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Gérard BOURBON concernant la régularisation et l'exploitation de son plan d'eau d'irrigation de superficie 0,34 ha, établi sur sources et exutoires de drains situé au lieu-dit « Puy Chapounazeau » dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sur la parcelle cadastrée section YN numéro 46, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87004652.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif de déviation de l'alimentation ainsi que le partiteur, pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval (cf. article 4-7) ;
- Mettre en place un déversoir de crue comme prévu au dossier (cf. article 4-4) ;

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2)

À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 3-1 : Les prélèvements d'eau dans la retenue pour l'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation.

Article 3-2 : L'introduction de poissons dans la retenue est interdite.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Barrage : le barrage sera restauré conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si

nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation PVC de diamètre 150 mm aboutissant à côté du déversoir de crue. La prise d'eau sera située au moins 2 mètres au-dessous du niveau normal des eaux. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne aval. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 0,55 mètre pour une largeur de 2,00 mètres, et le seuil présentera une pente de 4 cm/m.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

À cette fin, le bassin de pêche doit être maintenu en place et compter, au moment des vidanges, au moins une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval, par une canalisation de diamètre 300 mm avec un partiteur tels que décrits au dossier, dérivant en partie l'alimentation. L'alimentation de la retenue sera interdite du 1^{er} juin au 31 octobre et sera interrompue grâce au vannage prévu au partiteur côté étang.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance

du permissionnaire, dans le respect du récépissé de déclaration en date du 16 janvier 2007 sus-cité et de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début** des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des

ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

à Limoges, le 7 juin 2019

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt,

Eric HULOT

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-06-27-001

Arrêté fixant les recettes et les dépenses prévisionnelles
ainsi que la tarification des prestations du Foyer éducatif

Céline Lebret pour 2019

*Arrêté fixant les recettes et les dépenses prévisionnelles ainsi que la tarification des prestations du
Foyer éducatif Céline Lebret pour 2019*



PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE



ARRETE PSE N° 2019 - 28

Pôle solidarité enfance
Service affaires financières
Affaire suivie par Maxime NEGREMONT
☎ 05.44.00.10.13

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE

=====

LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 8 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental pour l'exercice 2019 en application de l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu** l'arrêté n°2019-425 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer éducatif Céline Lebret en date du 1^{er} avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté d'habilitation Justice du Foyer éducatif Céline Lebret en date du 5 mars 2012 ;

Vu les propositions budgétaires du Président de l'association ;

Vu le rapport établi par la direction du Pôle solidarité enfance et la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse en date

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer éducatif Céline Lebret sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 500,00 €	1 540 280,33 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 049 683,95 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	291 096,38 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 624 770,48 €	1 652 915,98 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 833,50 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	19 312,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du Foyer éducatif Céline Lebret est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée	
	Moyen pour 2019	Applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2019
Internat	213,10 €	206,31 €
Externat	94,68 €	87,81 €

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2020 n'est pas fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée versé à compter du 1^{er} janvier 2020 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2019, soit 213,10 € pour l'internat et 94,68 € pour l'externat.

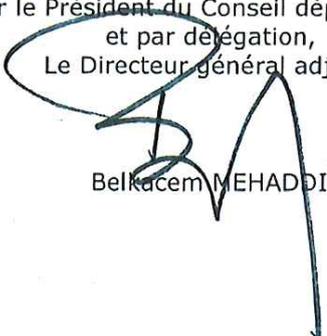
ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel, 17, cours Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, la Directrice du Pôle solidarité enfance et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 27 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Belkacem MEHADDI

Pour le Préfet de la Haute Vienne,
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2019-06-27-002

arrêté portant composition de la commission
départementale d'examen des situations de surendettement
des particuliers

*arrêté portant composition de la commission départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers*



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment son article L 331-1 ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2017 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Considérant la nécessité de pourvoir au renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Haute-Vienne eu égard aux règles de durée du mandat fixées pour ses membres par les dispositions précitées ;

Vu les désignations effectuées par Monsieur le Président de l'association UFC Que choisir de la Haute-Vienne, par Madame la Directrice générale de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'Investissement (AFCEI), par Madame la Co-Présidente de l'Union départementale de la Confédération syndicale des familles, par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, par Madame la Vice-Présidente du Centre communal d'action sociale de la Ville de Limoges, ainsi que par Madame la Première Présidente de la Cour d'appel de Limoges ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél 05 55 44 18 00 - fax 05 87 03 11 03
<http://www.haute-vienne.gouv.fr>

Article 1^{er} : la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est fixée comme suit :

I. Représentants de l'administration :

- le préfet de la Haute-Vienne ou son délégué ;
- le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, ou son délégué ;
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant.

II. Représentant l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

- membre titulaire : M. Romain FAZILLEAU, responsable service contentieux à la Caisse régionale du crédit agricole du Centre Ouest ;
- membre suppléant : M. Laurent LHERITIER, Directeur du Contentieux, Recouvrement et Affaires Spéciales à la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin.

III. Personnalités représentant les associations familiales ou de consommateurs :

- membre titulaire : Mme Magali BENNET, représentant la confédération syndicale des familles ;
- membre suppléant : M. Gérard CONCHON représentant l'association UFC QUE CHOISIR de la Haute-Vienne.

IV. Personnalités justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- membre titulaire : Mme Cécile DENIAUD, conseillère en économie sociale et familiale au centre communal d'action sociale de la ville de Limoges ;
- membre suppléant : Mme Isabelle FABRY, conseillère en économie sociale et familiale au pôle solidarité enfance du conseil départemental de la Haute-Vienne.

V. Personnalités diplômées et justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :

- membre titulaire : maître Jean-Pierre DURAND-MARQUET, Avoué honoraire près la Cour d'appel de Limoges ;
- membre suppléant : maître Dominique JOUHANNEAUD, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Limoges.

Article 2 : La commission départementale de surendettement des particuliers est présidée par le préfet et, en son absence, par le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, vice-président.

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, la présidence de la commission est assurée par le délégué du Préfet.

Le délégué du directeur départemental des finances publiques préside la commission en l'absence du délégué du préfet.

Article 3 :

- M. Jean-Jacques MARQUET, secrétaire général des sous-préfectures de Bellac et de Rochechouart, est délégué du préfet ;
- Mme Stéphanie BINET, responsable risque audit, est déléguée du directeur départemental des finances publiques, avec pour représentant Mme Agnès PACQUEAU, service de l'action économique
- Mme Catherine ERRECART est représentante du directeur départemental de la Banque de France.

Article 4 : le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale de la Banque de France.

Article 5 : le mandat des membres désignés par le présent arrêté est de deux ans renouvelables à compter de sa publication au recueil des actes de l'État dans le département.

Article 6 : l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Haute-Vienne et d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Limoges, le 26 juin 2019

Le Préfet

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-06-26-001

Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie de la zone côté piste en zone côté ville dans le cadre de l'opération Fête de l'Air - journées portes ouvertes, de l'Association des Associations aéronautiques de Bellegarde le 7 juillet 2019

Article 1 :

Le dimanche 7 juillet 2019 de 10 heures à 19 heures locales, la partie de la zone délimitée côté piste identifiée sur le plan joint en annexe, est déclassée en zone côté ville, dans le cadre de l'opération « fête de l'air - Journée portes ouvertes », organisée par l'Association des Associations aéronautiques de Bellegarde, comprenant une zone d'exposition statique d'aéronefs.

Article 2 :

Il appartient à l'association des associations aéronautiques de Bellegarde de mettre en place les moyens humains et matériels propres à prévenir à tout moment l'intrusion en zone côté piste de personnes non autorisées depuis cette emprise accessible au public, conformément au dispositif décrit ci-après :

- afin de restreindre l'accès à cette zone dédiée, la limite entre la zone déclassée et le côté piste sera matérialisée par des barrières ;
- les aéronefs en exposition statique seront positionnés dans la partie dénommée zone statique ;
- le public accèdera à la zone dédiée à l'exposition via le portail 15 situé à proximité de l'aéroclub du Limousin ;
- le public sera contrôlé (filtrage et contrôle visuel des sacs) par des agents de sécurité assermentés et sera canalisé et accompagné par l'équipe de bénévoles titulaires d'une licence de pilote privé ou d'une carte FFA vers la zone d'exposition statique ;
- pour les baptêmes de l'air, les passagers seront accompagnés par le pilote jusqu'à l'aéronef stationné côté piste sur le parking d'aviation

Article 3 :

M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 26 juin 2019

Signataire : Georges SALAÜN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.